

**Décision portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des personnels au bureau de l'unité de formation psychologie et du département langues et cultures du Collège des Sciences de l'Homme**

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.713-1, L719-1, et D.719-1 et suivants ;*

*Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;*

*Vu les statuts du collège Sciences de l'Homme ;*

*Vu les statuts de l'unité de formation de psychologie ;*

*Vu les statuts du département Langues et cultures*

*Vu l'avis du comité électoral consultatif du 10/10/23.*

**Le président de l'université de Bordeaux**

**DECIDE**

**Article 1. Date du scrutin**

Les personnels affectés à l'unité de formation de psychologie sont convoqués pour l'élection de leurs représentants au bureau de l'unité de formation de psychologie. Les personnels affectés au département langues et cultures sont convoqués pour l'élection de leur représentant du collège des enseignants et des enseignants-chercheurs et assimilés, au bureau du département langues et cultures du Collège des Sciences de l'Homme. Le scrutin se déroulera par vote électronique :

**du mardi 05 décembre 2023 à 9h00 au jeudi 07 décembre 2023 à 17h**

**Article 2. Composition des collèges électoraux**

**Article 2.1. Collèges électoraux au sein des unités de formation**

- ◆ Collège des enseignants et des enseignants-chercheurs et assimilés :

- 1) Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2) Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 3) Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 4) Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus.
- 5) Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas aux alinéas 1 à 4 ;

- 6) Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- 7) Les autres enseignants ;
- 8) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 9) Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 10) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas aux alinéas 1 à 4.

- ◆ Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service et les personnels des services sociaux et de santé :  
Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

#### Article 2.2. Collèges électoraux au sein du Département des langues et cultures

- ◆ Collège des enseignants-chercheurs et personnels assimilés : enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés titulaires affectés au département ou qui effectuent au moins 3/5 du service de référence au sein du département

#### Article 3. Répartition des sièges à pourvoir

Unités de formation du collège SH	Nombre de sièges à pourvoir	
	Collège des enseignants et des enseignants-chercheurs et assimilés	Collège BIATSS
Unité de formation de psychologie	6	1
Département Langues et cultures	1	/

#### Article 4. Mandats

Les représentants des personnels de l'UF de psychologie sont désignés pour un mandat de trois ans, soit **jusqu'au 7 décembre 2026**, et siégeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le représentant du personnel du DLC est désigné pour la durée du mandat restant à courir, soit **jusqu'au 11 juin 2026**, et siégera valablement jusqu'à la désignation de son successeur.

#### Article 5. Mode de scrutin

Les membres des bureaux sont élus par collèges électoraux distincts.

Les représentants des enseignants et enseignants-chercheurs sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, les représentants des personnels concernés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

## Article 6. Conditions d'exercice du droit du suffrage - listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les listes électorales, seront affichées au plus tard **le mercredi 15 novembre 2023** sur le campus de l'unité de formation de psychologie et du département des langues et cultures.

Elles seront également consultables sur le site internet de l'Université, **à compter du mercredi 15 novembre 2023** par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'ENT) à l'adresse suivante :

<https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/welcome/normal/render.uP>

### Article 6-1. Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- ◆ Les personnels enseignants-chercheurs, hospitalo-universitaires et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité de formation, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- ◆ Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité de formation un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les personnels d'enseignement et/ou de recherche non titulaires (contractuels, stagiaires...) recrutés pour une durée déterminée sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent au moins 3/5 du service de référence au sein de la composante ;
- ◆ Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans l'unité de formation ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- ◆ Les agents BIATSS non titulaires, sous réserve d'être affectés dans l'unité de formation et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'unité de formation à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

### Article 6-2. Peuvent être inscrits sur les listes électorales, sous réserve d'en faire la demande :

- ◆ Les personnels enseignants-chercheurs, hospitalo-universitaires et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6-1, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité de formation, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les autres personnels enseignants non titulaires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité de formation un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- ◆ Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Les demandes devront être reçues au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **le jeudi 30 novembre 2023**.

Les demandes seront adressées à M. le président de l'Université, formulées par courrier électronique, en utilisant l'adresse mail institutionnel, et envoyées à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Elles préciseront : les nom, prénom,-et composante d'affectation.

### Article 6-3. Participation des enseignants bénéficiant d'une décharge ou d'un CRCT

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

### Article 7. Demande d'inscription sur les listes électorales et rectification

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6-1), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université, de faire procéder à son inscription, au plus tard, cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **le jeudi 30 novembre 2023**.

Toute personne dont la participation au scrutin est soumise à l'obligation de faire une demande d'inscription sur la liste électorale (personnes mentionnées à l'article 6-2) qui en a fait la demande dans les délais prescrits et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, au plus tard, cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **le jeudi 30 novembre 2023**.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes seront adressées, par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse e-mail institutionnelle

### Article 8. Modalités de désignation particulières

Lorsque les conditions définies ci-après sont réunies, par dérogation aux dispositions énoncées précédemment, les modalités de désignation particulières suivantes peuvent être retenues pour toutes les unités de formation :

- ◆ Lorsque le collège électoral est composé d'autant de personnes qu'il y a de sièges à pourvoir, ces personnes sont automatiquement désignées membre du bureau.
- ◆ Si le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, ces personnes sont désignées d'office.
- ◆ Lors d'un scrutin uninominal, s'il y a autant de candidats que d'électeurs, le candidat le plus jeune est désigné.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université, de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

Les demandes seront adressées par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 9-1 de la présente décision.

## Article 9. Dépôt des listes de candidats et des professions de foi

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

### Article 9-1. Dépôt des candidatures et des professions de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il sera ouvert du **mercredi 15 novembre 2023 à 9h30 au vendredi 24 novembre 2023, 12h00**.

Les listes de candidats devront être déposées dans les délais impartis **sur rendez-vous** à l'attention de Monsieur le président de l'Université, aux endroits suivants :

	Adresse et lieu de dépôt	Horaires	Adresse électronique
Unité de formation de psychologie	Bureau HC7 Bâtiment H – 1 <sup>er</sup> étage 3ter, place de la Victoire - Bordeaux	09h00 – 12h30 13h30 – 16h00	sylvie.brule@u-bordeaux.fr
Département Langues et Cultures	Bureau LB8 Bâtiment L - RdC 3ter, place de la Victoire Bordeaux	09h00 – 12h00 13h30 – 17h00	secretariat.dlc@u-bordeaux.fr

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la liste. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes doivent être accompagnées de l'original de la **déclaration individuelle de candidature** (le formulaire sera téléchargeable sur le site internet de l'université) **signée** par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste. Cette déclaration devra être accompagnée d'une **photocopie d'une pièce d'identité pour les personnels**.

Les listes candidates peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes.

## Article 9-2. Composition des listes

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au minimum égal à la moitié du nombre de siège à pourvoir. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

## Article 9-3. Recevabilité des listes

Après vérification de la recevabilité des listes, le président de l'Université informe chaque liste par le biais de son dépositaire, de la suite donnée aux candidatures de ses membres.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le président de l'université réunit pour avis le comité électoral consultatif, au plus tard le **lundi 27 novembre 2023**. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de liste.

A l'expiration du délai de rectification, les listes candidates et leurs professions de foi sont immédiatement affichées, soit le **mercredi 29 novembre 2023**.

## Article 9-4. Professions de foi

Les listes candidates qui le souhaitent transmettront leur profession de foi sous la forme d'un document PDF de deux pages maximum (un recto et un verso) de format A4, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 9 de la présente décision, **avant le vendredi 24 novembre 2023 à 12h00**.

## Article 10. Vote par correspondance et procuration de vote

Le vote par correspondance est exclu.

Les procurations de vote sont exclues.

## Article 11. Kiosques informatiques

Les électeurs pourront voter à distance sur un poste informatique, une tablette ou un téléphone personnel relié à internet, sans qu'il soit besoin de procéder au téléchargement d'une quelconque application, autre que celle nécessaire à l'installation d'un navigateur web internet.

Des **postes informatiques exclusivement dédiés au scrutin** seront mis à disposition des électeurs dans des conditions respectant l'anonymat, la confidentialité et le secret, dans des salles aménagées à cet effet au sein des différents campus de l'établissement.

Une note d'information dressant la liste des bureaux de vote sera diffusée à l'ensemble des électeurs via leur adresse institutionnelle et également consultable sur le site internet de l'université, à l'adresse suivante :

<https://www.u-bordeaux.fr/Universite/L-universite-de-Bordeaux/Elections/Elections-dans-les-colleges-de-formation>

Ces postes informatiques seront mis à disposition chaque journée de scrutin sur une plage horaire de 9h à 12h et de 14h à 16h.

## Article 12. Organisation des scrutins

### Article 12-1. Recours au vote électronique

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique par internet. Le vote électronique constitue

**la modalité exclusive d'expression des suffrages.** Les opérations de vote dématérialisées se déroulent sur le lieu de travail ou à distance. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

## Article 12-2. Bureau de vote électronique

Il est instauré un bureau de vote électronique (BVE) au titre des élections du bureau de l'unité de formation psychologie et un bureau de vote électronique (BVE) au titre des élections du bureau du département des langues et cultures.

Chaque bureau de vote électronique est composé d'un **président** et d'un **secrétaire** nommés par le Président de l'université parmi les personnels de l'université et des délégués des listes déclarées recevables. Sont désignés membres du bureau de vote électronique :

La composition des bureaux de vote électronique sera fixée par arrêté du président de l'université de Bordeaux ultérieurement.

La **composition des bureaux de vote électronique** sera mise en ligne sur le site internet de l'université et sur la plateforme de vote électronique dès que l'arrêté portant recevabilité des listes de candidats sera publié.

La composition du **bureau de vote électronique centralisateur** (BVEC) pour l'ensemble des élections sera fixée par arrêté du président de l'université de Bordeaux ultérieurement. Le BVEC exerce seul les compétences prévues par le décret n° 2011-595, à savoir :

- ◆ la réception et la conservation des clés de chiffrement et des mots de passe protégeant les clés de chiffrement avant les opérations de vote,
- ◆ la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde pendant les opérations de vote.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595, les modalités d'établissement et de répartition des **clés de chiffrement** respectent les conditions suivantes :

- ◆ Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote. La remise des clefs se déroulera le jour du scellement du système de vote, soit le lundi 4 décembre 2023 à 17h30. Cette séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.
- ◆ Chaque clé est attribuée aux membres du bureau qui ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée ;
- ◆ Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote et celle d'au moins un délégué de liste.

## Article 12-3. Système de vote électronique

Le dispositif de vote électronique sera mis en place par un prestataire extérieur, la société Neovote, SAS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 499510600, dont le siège est situé 47, boulevard de Courcelles, Paris, 75008.

La société Neovote, choisie sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, sera chargée d'assurer la conception, la gestion et la maintenance du dispositif de vote électronique.

La mise en œuvre du dispositif du vote électronique demeurera sous le contrôle effectif de l'université de Bordeaux.

## Article 12-4. Expertise du système de vote électronique

Le système de vote électronique de la société Neovote donne lieu à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2011-595 susvisé ainsi que les objectifs de sécurité décrits dans la délibération CNIL du 25 avril 2019. Cette expertise est confiée à un prestataire, désigné ultérieurement par arrêté du président de l'université de Bordeaux.

Elle couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés au scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert est transmis aux délégués des listes déclarées recevables.

## Article 12-5. Cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique assure la surveillance et le bon fonctionnement du système de vote électronique. Elle est composée :

Pour l'université :

- ◆ de deux représentants de la direction des affaires juridiques,
- ◆ du délégué à la protection des données,
- ◆ du directeur de la direction des systèmes d'information,

Pour le prestataire :

- ◆ Représentante de la société Neovote désignée par celle-ci

## Article 12-6. Accès au site de vote

Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7 jours/7 et 24 heures/24 entre le jeudi 23 novembre 2023 (date de transmission de la notice d'information aux électeurs) et jeudi 21 décembre 2023 (si un électeur souhaite s'assurer de la transparence du processus électoral et de la prise en compte de son vote. Il pourra accéder à la plateforme et accéder à l'affichage de la preuve de vote) au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, téléphone notamment).

L'électeur muni de son **identifiant** et de sa **donnée de connexion** aura accès au site de vote. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Via le site de vote, les électeurs auront accès aux informations relatives aux scrutins les concernant et notamment aux **listes et candidatures et aux professions de foi**.

Pour voter, l'électeur accédera pour chaque scrutin le concernant aux candidatures qui apparaîtront simultanément à l'écran. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. Le **vote blanc** est possible.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour exprimer son vote, il sera préalablement invité à retirer son mot de passe personnel généré aléatoirement par le système de vote en indiquant son numéro de téléphone mobile ou fixe La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Chaque électeur recevra au plus tard le **23 novembre 2023 ainsi que le jour du scrutin** via son adresse mail institutionnelle une **notice d'information détaillant le déroulement du scrutin et contenant son identifiant**.

## Article 12-7. Assistance des électeurs

Un **centre d'appels** est mis en place durant la période du scrutin, disponible 7 jours/7 et 24 heures/24 accessible par un **numéro vert** pendant les opérations de vote (le numéro vert sera communiqué aux électeurs via la notice d'information détaillant le déroulement du scrutin).

Il sera chargé de :

- ◆ Répondre aux **difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote** ;
- ◆ Rééditer et transmettre de **nouveaux codes** à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur code, après authentification.

Un support en ligne (formulaire de contact) sera également mis à disposition des électeurs 24 heures/24 et 7 jours/7 pour toute demande d'assistance.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix, relevant de l'université.

## Article 13. Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de la présente décision.

### Article 13.1. Communication papier

**La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.**

**Pendant la durée du scrutin**, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. La diffusion de ces messages peut se faire via les listes de diffusion générales ou plus ciblées sous réserve de leur existence.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

### Article 13.2. Communication numérique

Le nombre de messages de propagande par courriers électronique à destination de la messagerie

institutionnelle des personnels de l'université et leurs modalités de diffusion sont définis par les dispositions ci-après et s'appliquent à toutes les listes de candidats.

La diffusion de ces messages peut se faire par l'intermédiaire des listes de diffusion générales ou plus ciblées sous réserve de leur existence. L'accès à ces listes de diffusion se fait sur demande des candidats auprès de leur propriétaire.

L'accès aux listes de diffusion de l'université se fait sur demande des candidats auprès de l'administration de la composante de rattachement. Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse mail institutionnelle.

Les listes candidates peuvent faire une demande d'accès par le délégué de liste, de la liste candidate, qui enverra les messages aux adresses suivantes à l'adresse mail indiqué à l'article 8 de la présente décision.

Les droits de diffusion seront effectifs dans un délai de 48h.

Chaque envoi, quelle que soit la liste de diffusion utilisée, est décompté du nombre de messages pouvant être envoyés pendant la campagne électorale.

**Chaque agent ne peut recevoir plus de trois messages par mois et par scrutin.**

Le format et la taille des messages électroniques sont soumis aux dispositions techniques applicables au sein de l'établissement.

Les messages électroniques devront contenir des liens hypertextes et pourront, de manière exceptionnelle, contenir des pièces jointes pour un volume maximum total de 500 kilooctets. Les élus et représentants syndicaux sont responsables du contenu des messages électroniques ou papiers qu'ils diffusent auprès des personnels de l'université de Bordeaux.

L'adresse [daj-elections@u-bordeaux.fr](mailto:daj-elections@u-bordeaux.fr) doit être mise en copie de ces envois. Chaque liste/candidat est responsable du respect du nombre de messages envoyés.

En plus des messages mentionnés ci-dessus, chaque liste déclarée recevable pourra demander la publication de deux messages sur l'espace dédié sur le site internet, par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

- Le premier message sera mis en ligne **le jeudi 30 novembre 2023**.
- Le second message sera mis en ligne **le lundi 4 décembre 2023**.

Les listes candidates peuvent demander la publication des messages sur le site internet de l'université par l'intermédiaire du délégué de liste de la liste candidate, qui enverra les messages à l'adresse mail de sa composante mentionnée plus haut.

Chacun des messages est transmis au plus tard la veille de sa diffusion à 12h00.

**Chaque agent ne peut recevoir plus de trois messages par mois et par scrutin, aucun envoi n'est autorisé en dehors de la période de campagne. Tout envoi commun à plusieurs des scrutins est décompté du nombre de message autorisé par scrutin.**

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

## Article 14. Dépouillement

Le dépouillement sera organisé le **jeudi 07 décembre 2023, 17h30**. Les bureaux de vote contrôlent avant le dépouillement le scellement du système. La présence du président du bureau de vote central ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clefs est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le dépouillement est actionné par les clefs de chiffrement, remises aux membres désignés du bureau au moment de la génération de ces clés.

## Article 15. Proclamation des résultats

Le président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés sur les sites qui ont accueilli un bureau de vote, et publiés sur le site internet de l'université.

## Article 16. Modalités de recours

**Les contestations relatives aux opérations électorales** doivent être adressées à la commission de contrôle des opérations électorales exerçant les attributions prévues par les articles D. 719-38 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'Université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

## Article 17. Publication

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié sur le site internet de l'université sur les pages dédiées aux élections.

Fait à Talence, le 20 octobre 2023

Dean LEWIS  
Président de l'université de Bordeaux

Par délégation  
Julien ROPIQUET

